

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION QUALIT'AIR

Les conditions générales ci-dessous sont applicables à toute location de Produits (y inclus les prestations de services s'y rapportant) au CLIENT par la société QUALIT'AIR marquée de D-SECURITE GROUPE. QUALIT'AIR passe par la société D-SECURITE LEASE filiale à 100% D-SECURITE GROUPE pour gérer les contrats.

1. FORMATION DU CONTRAT

Le Contrat est constitué par les éléments suivants :

- Le devis, c'est-à-dire l'offre technique et commerciale de QUALIT'AIR ou QUALIT'AIR acceptée par le CLIENT ;
- Les conditions particulières et/ou la commande acceptée par QUALIT'AIR ;
- Les présentes conditions générales et les conditions générales de maintenance.

En cas de divergence ou de contradiction entre plusieurs documents contractuels, l'ordre de priorité est celui visé par la liste établie ci-dessus.

Toutes les offres de QUALIT'AIR sont établies par écrit et sont fermes et non révisables. QUALIT'AIR ne peut être engagée par une offre verbale. Le délai de validité des offres et plans détaillés est limité à 30 jours.

QUALIT'AIR n'est tenu d'aucun engagement vis-à-vis du CLIENT jusqu'à la conclusion d'un Contrat avec le CLIENT ou l'acceptation écrite d'une commande du CLIENT.

Toute modification du Contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit ou d'un nouveau Contrat entre les Parties.

2. BESOINS - VALIDATION

Il appartient au CLIENT de valider avec la plus grande attention les Produits proposés par QUALIT'AIR, les spécifications techniques et les garanties associées et de procéder à toutes les vérifications nécessaires à cet effet. La validation par le CLIENT dégage QUALIT'AIR de toute responsabilité au titre du contenu des documents validés.

3. INSTALLATION

La livraison des Produits est réputée être effectuée à l'installation du Produit au lieu défini dans les conditions particulières.

La livraison du Produit objet du Contrat ainsi que son installation sont faites par QUALIT'AIR ou toute société qu'elle se substituerait, à ses risques et sous sa responsabilité. Tous les frais relatifs à l'installation ou la mise en ordre de marche du Produit incombent au CLIENT qui s'y oblige expressément. À cet effet le CLIENT s'engage expressément et irrévocablement à se conformer aux indications de QUALIT'AIR quant aux adaptations préalables des lieux nécessaires au bon fonctionnement du Produit loué. Il s'engage également expressément et irrévocablement à ce que cette éventuelle adaptation des lieux soit réalisée pour la date de livraison spécifiée au devis. Au cas où l'installation du Produit loué ne pourrait intervenir du fait de la non-adaptation des locaux, la présente location prendra effet à compter de sa livraison dans les locaux du CLIENT.

Un procès-verbal de réception sera établi contradictoirement et signé par QUALIT'AIR ou D-SECURITE GROUPE et le CLIENT (ou son représentant). En l'absence du CLIENT, la réception est automatiquement prononcée et le procès-verbal de réception est réputé contradictoire.

4. UTILISATION – ENTRETIEN - MAINTENANCE

Le CLIENT assume l'entière responsabilité de l'usage fait du Produit loué. Celui-ci ne peut être mis en service que muni des documents, inscriptions et équipements requis par la réglementation en vigueur. D'une manière générale, le CLIENT doit remplir toutes obligations administratives et fiscales, et se conformer en toutes circonstances aux lois et règlements afférents à la détention et à l'utilisation du Produit loué. Tous frais, impôts et taxes en résultant sont à la charge exclusive du CLIENT, de même que les conséquences à toute infraction.

Le CLIENT s'engage à utiliser le Produit suivant les spécifications du constructeur et à prendre toutes dispositions pour qu'il soit maintenu en bon état de marche pendant toute la durée de location.

Le CLIENT ne pourra modifier le Produit loué sans l'accord préalable écrit de QUALIT'AIR. Les pièces d'équipement et accessoires incorporés par le CLIENT au cours de la location deviennent immédiatement et de plein droit la propriété de QUALIT'AIR sans que puisse lui être réclamé aucun remboursement, ou indemnité compensatrice, à moins que QUALIT'AIR n'exige la remise en état initial en fin de Contrat.

Le CLIENT ne pourra déplacer le matériel hors du lieu d'installation sans l'accord préalable et écrit de QUALIT'AIR ; toutes les opérations de déplacement étant effectuées par QUALIT'AIR ou sous son contrôle ou celui d'une société mandatée par lui. Les loyers restent dus pendant les opérations de déplacement.

QUALIT'AIR se réserve la possibilité d'effectuer, à tout moment, toute vérification concernant l'utilisation du Produit. Il pourra de ce fait, désigner un de ses agents pour procéder dans les locaux du CLIENT aux vérifications qu'il jugera utiles.

QUALIT'AIR devra maintenir les produits loués selon les recommandations de chaque fabricant. QUALIT'AIR pourra intervenir chez le CLIENT pour effectuer les opérations de maintenance nécessaire selon les périodicités indiquées sur les manuels techniques des produits loués. Le CLIENT devra laisser libre accès à ses locaux et lieux d'installations des produits aux techniciens de QUALIT'AIR ou toute société qu'elle se substituerait. Le CLIENT sera contacté par QUALIT'AIR pour convenir d'un rendez-vous. Si QUALIT'AIR en parvient pas à prendre les rendez-vous imputables à un fait du CLIENT, Le CLIENT renonce à demander à QUALIT'AIR toute indemnité ou résiliation du contrat.

5. RESPONSABILITE DU CLIENT

À compter de la date de livraison du Produit, pendant la durée de la location et même après la fin de la location, tant que le Produit demeure sous sa garde, le CLIENT en est responsable en tant que « gardien détenteur » dans les termes de l'article 1242 du Code Civil. Le CLIENT est donc responsable de tout préjudice causé à ou par le Produit.

Le CLIENT doit informer sans délai QUALIT'AIR de tout utilisation ou sinistre survenu au Produit et prendre toute mesure déclarative. Le CLIENT doit user de tous les moyens en son pouvoir pour arrêter la progression du sinistre, sauver le Produit loué en veillant à sa conservation et à la sauvegarde des droits du QUALIT'AIR. Il doit en outre, informer immédiatement le QUALIT'AIR par téléphone ou par télécopie du dommage survenu et confirmer le dommage par écrit au QUALIT'AIR au plus tard dans les 24 h suivant la date de survenance du sinistre.

En cas de vol ou perte, le CLIENT ou toute autre personne concernée doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, en faire la déclaration dans les 24 heures aux autorités locales de Police ou de gendarmerie et remettre immédiatement au QUALIT'AIR le certificat de dépôt de plainte.

En cas de sinistre ou de non-restitution par le CLIENT du Produit (documents, équipements et accessoires compris) la durée de location sera comptabilisée jusqu'à la production par le CLIENT d'une déclaration officielle de sinistre, le CLIENT restant tenu de régler pendant cette période le montant de la location et prenant à sa charge les frais de reconstitution des documents et de remise en état des Produits et des accessoires.

Le CLIENT ne doit pas faire intervenir d'autres prestataires pour l'entretien, les réparations ou toute autres prestations sur les produits loués.

6. ASSURANCE

En conséquence, le CLIENT doit obligatoirement souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, de la livraison jusqu'à la restitution du Produit à QUALIT'AIR, une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile illimitée, défense et recours, et en justifier à première demande de QUALIT'AIR ainsi que les risques suivants : dommages au Produit loué, vol, incendie et explosion et ce à concurrence de sa valeur à neuf ainsi que les risques particuliers liés à la nature du Produit loué.

Cette police souscrite doit également prévoir que la compagnie garantit aussi la responsabilité civile de QUALIT'AIR, elle ne pourra être utilisée ou modifiée tant que le CLIENT ne sera pas déchargé de ses obligations envers QUALIT'AIR, la compagnie s'engage à prévenir QUALIT'AIR en cas de non-paiement des primes, résiliation, annulation ou non-renouvellement de la police et la compagnie s'engage en cas de sinistre à verser à QUALIT'AIR l'intégralité des indemnités dues.

Le CLIENT dispose d'un délai de 15 jours pour fournir à QUALIT'AIR la preuve de la souscription à une compagnie d'assurance, passé ce délai, QUALIT'AIR sera en mesure de facturer l'assurance au CLIENT pour un montant également à 30% du montant du loyer mensuel pendant toute la durée de la location.

7. GARANTIE

Le CLIENT bénéficie des garanties prévues par les lois et les règlements en vigueur et celles précisées au devis.

En cas de panne ou de déficience du Produit constatée par le CLIENT durant la location, le CLIENT doit en informer QUALIT'AIR par télécopie ou mail, confirmée par courrier recommandé, dans les 24 heures.

En cas de panne non imputable à un fait du CLIENT, QUALIT'AIR s'engage soit à réparer, soit à remplacer le Produit défectueux par un équipement identique ou similaire dans les conditions spécifiées au devis.

En cas de panne imputable à un fait du CLIENT (installation électrique défectueuse, manipulation fautive, non-respect des notices d'utilisation et d'installation, casse, etc.), QUALIT'AIR ne sera pas tenu du service de maintenance ou de remplacement. Toute intervention de maintenance ou de remplacement effectuée dans ces conditions ne sera entreprise qu'après l'acceptation d'un devis par le CLIENT et donnera lieu à une facturation particulière notamment des pièces et de la main d'œuvre.

Le CLIENT renonce à demander à QUALIT'AIR toute indemnité ou résiliation du contrat même si pour une raison quelconque tout ou partie du Produit devenait inutilisable, et ce, quelle que soit la durée pendant laquelle le CLIENT ne pourra utiliser ledit Produit.

Le Contrat de location ne pourra être résilié ou différé du fait du CLIENT. De même, le CLIENT ne pourra prétendre à aucune diminution du loyer ni indemnité quelconque en cas de non-utilisation du matériel, pour quelque cause que ce soit : détérioration, avarie, accident, vols, grève, réparation, etc.

8. DROIT DE PROPRIETE

Le CLIENT s'engage à veiller sur le Produit par tous les moyens et à faire respecter le droit de propriété de QUALIT'AIR. Ainsi sont interdits, la cession, à titre onéreux ou gratuit, le prêt, le gage, la sous-location du matériel ou la cession de ses droits, même en cas de fusion, de changement de détenteur majoritaire du capital du CLIENT, d'apport partiel d'actif ou de scission, sauf autorisation préalable et écrite du QUALIT'AIR.

En cas de cession ou de nantissement de son fonds de commerce, le CLIENT devra veiller à ce que le Produit loué ne soit pas compris dans cette cession ou ce nantissement et que le droit de propriété du QUALIT'AIR soit porté à la connaissance des tiers en temps voulu. En cas de tentative de saisie du matériel, le CLIENT devra élever immédiatement toutes protestations contre la saisie et en aviser le QUALIT'AIR sans délai. Le CLIENT fera diligence à ses frais pour obtenir toute mainlevée. Toute décision émanant d'une autorité administrative ou de fait devra être immédiatement portée à la connaissance du QUALIT'AIR.